



MÉMOIRE

« LE CRÉDIT COMMUNAUTAIRE : UN OUTIL DE LUTTE À LA PAUVRETÉ »

Présenté
Dans le cadre des consultations
sur le projet loi 57
« *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles* »

au

Commission des Affaires sociales

Septembre 2004

Introduction

Le Réseau québécois du crédit communautaire, fondé en mai 2000, regroupe 21 organisations, dont 10 Fonds communautaires d'emprunt et 10 cercles d'emprunt, implantés dans 11 régions (Bas Saint-Laurent, Saguenay Lac Saint-Jean, la Capitale Nationale, Mauricie, Estrie, Montréal, Outaouais, Côte-Nord, Laval, Laurentides, Montérégie.) Il a comme mission de développer et de promouvoir la pratique du crédit communautaire au Québec, dans la perspective du mieux-être individuel et collectif et de l'élimination de la pauvreté.

Notre propos vient ici s'inscrire également dans une préoccupation fondamentale : celle de la lutte à l'exclusion et à la pauvreté.

Nous pensons que la lutte à la pauvreté devrait être une priorité pour le gouvernement du Québec par entre autre le ministère de l'Emploi, de la Solidarité Sociale et de la Famille afin de relever le défi des prochaines années.

Dans les dernières années, la pauvreté s'est accrue malgré une croissance économique. Pensons seulement au taux croissant de ménages payant 30% à 50% de leur revenu pour se loger depuis les vingt dernières années.

Ménages locataires payant plus de 30 et 50 % de leur revenu en loyer Province de Québec -- Recensements de 1981, 1991 et 2001

Année de recensement	Paient 30% et plus		Paient 50% et plus	
	nombre	%	Nombre	%
1981	287 729	28,3	138 030	13,6
1991	404 040	35,1	194 225	16,9
2001	445 220	35,9	218 490	17,6

La pauvreté entraîne l'exclusion sociale mais aussi ses prérogatives comme citoyen et citoyenne. La citoyenneté signifie la participation à part entière de tous les citoyens et toutes les citoyennes à la société civile et faire usage de la richesse collective.

Le crédit communautaire propose **une réponse novatrice** aux besoins des chômeurs, des personnes de l'aide sociale, des travailleurs à faible revenu et des «sans chèque» qui veulent prendre leur place dans la société mais qui se retrouvent devant des portes fermées. Ces personnes rencontrent des obstacles importants qui les empêchent d'accéder aux sources «traditionnelles» de crédit : absence de garanties, dossier de crédit inexistant ou entaché, besoin pour de faibles montants, manque d'expérience en affaires. Les activités d'accompagnement, de formation et de suivi «à la carte» combinées à un financement flexible permettent de lever ces obstacles et de remettre en action cette clientèle souvent livrée à l'isolement et à l'exclusion.

Le crédit communautaire est une composante du financement alternatif et de la finance solidaire au Québec et représente un **complément indispensable** aux mécanismes et structures institutionnels en place d'intervention économique et sociale.

Le crédit communautaire comme outil d'inclusion sociale

Le crédit communautaire, le « micro-crédit », propose un modèle durable de développement pour les personnes vivant en dessous du seuil de pauvreté. Il permet à des personnes et des groupes de personnes vivant l'exclusion sociale et économique de démarrer une activité économique génératrice de revenus autonomes. Il s'agit d'une voie pérenne de sortie de la pauvreté : les utilisateurs de services, en raison surtout de l'accompagnement fourni par le crédit communautaire pendant toute la durée du prêt, quittent graduellement les paiements de transferts sociaux pour vivre des revenus générés par leur petite entreprise.

Le crédit communautaire au Québec mobilise les ressources financières locales puisque les capitaux de prêt proviennent des communautés où sont localisées les initiatives de micro-crédit. La capitalisation en crédit communautaire est donc de sources privées et offre un lieu de placement éthique et d'investissement solidaire (d'investissement socialement responsable) : **c'est la communauté qui prête à la communauté.**

Le crédit communautaire agit donc comme effet de levier avec d'autres financements afin d'éviter la sous-capitalisation des entreprises qui peut entraîner l'échec. Rarement seul dans un projet d'entreprise, l'organisation de crédit communautaire travaille avec l'entrepreneur afin de compléter le montage financier nécessaire à la réalisation de son projet en allant chercher d'autres bailleurs de fonds (institutions financières conventionnelles, CLD, SADC ou autres), qui acceptent d'intervenir en raison du service d'accompagnement de proximité assuré par le crédit communautaire.

Les personnes ciblées par les services de crédit communautaire ont pour la plupart à acquérir les habiletés liées au métier d'entrepreneur – savoir-être et savoir-faire; elles ont besoin d'un accompagnement serré, suivi et régulier. Le crédit communautaire a su développer cette expertise pointue qui allie développement entrepreneurial et support aux personnes en milieu appauvri. C'est cette approche d'accompagnement qui permet au crédit communautaire d'atteindre des taux de remboursement moyen de l'ordre de 90 %, dans un secteur dit à haut risque.

Nos recommandations

- Nous demandons le retrait du projet de loi 57 et des amendements à la loi actuelle.
- Le maintien des acquis inscrits dans la loi actuelle, incluant ceux des personnes de 55 ans et plus
- L'indexation annuelle complète de toutes les prestations
- L'instauration d'une prestation minimale

- L'instauration d'une prestation minimale couvrant les besoins essentiels et protégée de toute coupure ou saisie y compris pour les loyers.

- L'abolition des pénalités pour refus de mesure ou d'emploi.
- La possibilité pour l'ensemble des prestataires de garder leur maison et leur voiture et d'avoir accès à un coussin d'épargne plus élevé qu'en ce moment
- L'exemption totale de la pension alimentaire reçue pour un enfant du revenu considéré pour le calcul de la prestation.
- La reconnaissance du droit à des mesures d'insertion et d'aide à l'emploi, incluant le droit de recours.
- L'élargissement de la notion de gain permis afin de permettre de cumuler des revenus et soutien autres que des revenus de travail (RRQ, CSST, IVAC, etc.)
- Un débat public mettant à profit l'expertise des personnes en situation de pauvreté

Projet de loi 57

Au lieu de faire une analyse du projet de loi 57 dans son ensemble et sur lequel nous reviendrons dans la prochaine section, nous avons choisi de mettre en lumière dans cette section certains articles du projet qui, à notre avis, touchent plus particulièrement la situation et le statut des femmes à l'aide sociale.

Articles 1 à 12

Le projet de loi entend favoriser l'autonomie des personnes et des familles, de même qu'inciter les personnes à s'insérer socialement, à s'intégrer au marché du travail et à participer activement à la communauté. Cependant, l'article 2 ne prend pas en compte les activités que font déjà les personnes pour gérer le quotidien avec peu de ressources. De plus, prendre soin des enfants, des proches malades ou handicapés à la maison est une contribution importante au bien-être collectif.

D'autre part, l'article 2 souligne que les personnes doivent agir pour transformer leur situation, alors que les articles 3 à 12 indiquent que le ministre pourra agir à son gré, par exemple offrir ou non des mesures et des services. Nous acceptons mal que les personnes les plus vulnérables aient des obligations et que le ministre n'en ait pas ou moins qu'elles. Cela met en place un rapport de force qui se fait au détriment des personnes à l'aide sociale. À notre avis, l'aide sociale doit demeurer un droit et couvrir les besoins essentiels.

Article 53

En défaut de paiement de loyer, le ministre peut verser au propriétaire une partie de la prestation du locataire. En plus de renforcer les préjugés à l'égard des personnes assistées sociales, il s'agit d'une disposition discriminatoire de l'avis même de la Commission des droits de la personne. Aussi, les femmes locataires sont généralement plus à risque de harcèlement et de discrimination dans le logement non seulement en raison de leur sexe mais aussi en raison de la présence d'enfants, de leur orientation sexuelle ou de leur origine ethnique. De plus, elles consacrent une plus grande part de leur revenu au loyer que les hommes du fait d'un revenu moyen plus faible. Pour toutes ces raisons, nous demandons (exigeons) le retrait de l'article.

Article 64.

Dans le cadre du programme solidarité sociale, à l'article 64, le gouvernement peut prévoir des règles concernant la possession de biens, de sommes versées dans un régime de retraite ou d'actifs reçus par succession. Une autre porte s'ouvre vers un traitement différencié selon l'aptitude ou l'inaptitude au travail. L'application d'une telle mesure favorisera davantage les hommes que les femmes. En effet, au mois de mai 2004, il y avait davantage d'hommes (51%) que de femmes (49%) considérés inaptes au travail.

Articles 72 à 74

Le projet de loi introduit la notion de programmes spécifiques établis selon le pouvoir discrétionnaire du ministre. C'est une autre porte ouverte aux programmes d'exception sans droit de recours, aux traitements et aux normes différenciés ainsi qu'aux intérêts politiques.

Nous rejetons d'emblée ces dispositions et réitérons l'importance d'un régime d'aide sociale fondé sur le droit à un revenu décent et à la couverture des besoins essentiels.

Pour conclure ce premier tour de piste

Fort critique au sujet du projet de loi 57, nous tenons à souligner deux éléments qui ont réussi à passer la barrière des préjugés. Nous demandons aussi qu'ils soient introduits dans la loi actuelle de l'aide sociale.

Article 19

Le projet de loi inscrit la reconnaissance en tant que « famille » des couples de même sexe et des parents de même sexe, liés par un mariage, une union civile ou une union libre. Pour une fois où la loi de l'aide sociale favorise l'évolution des mentalités et confirme les droits des lesbiennes et des gais, nous devons le reconnaître !

Article 49

La coupure de prestation d'aide sociale est enfin retirée dans les cas où les personnes ne font pas de démarche pour l'intégration en emploi, qu'elles refusent ou abandonnent en emploi. L'on vient d'abolir l'une des règles fondamentale du workfare. Nous saluons donc l'une des seules bonnes dispositions du projet de loi, quoiqu'elle n'institue pas l'obligation d'une prestation minimale et d'un barème plancher.

La réponse à des besoins

Le crédit communautaire a connu récemment une popularité grandissante tant au Québec que partout ailleurs en Amérique du Nord. L'approche collective du crédit communautaire, supportée par les Cercles d'emprunt, et l'approche individuelle ou par projet, incarnée par les Fonds communautaires d'emprunt, occupent une place importante parmi l'éventail des approches d'intervention économique et sociale et de lutte à la pauvreté. Ce qui distingue le crédit communautaire façon « québécoise » des expériences de micro-crédit qu'on retrouve ailleurs, c'est une approche globale qui vise à combler les besoins tant économiques que sociaux des personnes. De plus, la capitalisation provient des communautés locales qui prêtent ou donnent aux organismes de crédit communautaire.

Le crédit communautaire ne fait pas que combler le vide laissé par les institutions financières, il s'inscrit dans la mouvance de l'économie sociale, mieux connue au Québec depuis 1996, représentée par le Chantier sur l'économie sociale. L'économie sociale témoigne aussi des pratiques novatrices et créatrices d'emplois au sein desquelles les partenaires socio-économiques, incluant les groupes communautaires et les pouvoirs publics, travaillent ensemble au développement de leur milieu.

Nous travaillons avec des hommes et des femmes qui ont à cœur leur projet d'entreprise et qui sont des citoyens et des citoyennes à part entière. Pour vivre, elles ont besoin de se loger, de manger, de s'habiller et de participer à la société selon leurs moyens. L'État doit faciliter le bien-être de sa population sans discrimination. Les personnes vivant dans la pauvreté sont souvent les premières victimes des politiques non-redistributrices.

Notre expérience en démarrage d'entreprises avec des personnes à plus faible revenu nous démontre que sans mesure adéquate facilitant des conditions de réalisation de projet, le taux d'échec est élevé. Par exemple, une mère famille monoparentale doit avoir accès à un soutien pour des frais de garde pour lui permettre d'investir le temps nécessaire à la création de son activité économique. La hausse des coûts de subsistance (chauffage, logement, nourriture, transport, frais de garde) est également un facteur aggravant dans cette réalisation.

- L'État doit favoriser la conciliation travail-famille. (accès aux frais de garde, au transport en commun, à un logement décent et à moindre coût, etc.)
- Qu'il prévoit des mesures financières pouvant actualiser un plan d'action cohérent de lutte à la pauvreté s'inscrivant dans l'objectif du millénaire de l'ONU d'élimination de la pauvreté dans le monde. Il est fondamental que ces mesures favorisent les familles, les travailleurs autonomes, les petites entreprises individuelles et collectives, les organismes communautaires et l'économie sociale.

«... l'Année internationale du micro-crédit en 2005... sera ainsi l'occasion de sensibiliser l'opinion publique à l'importance du micro-crédit et du micro-financement dans la lutte contre la pauvreté, de partager les meilleures pratiques et d'encourager le développement d'un secteur financier appuyant des services durables en faveur des pauvres dans tous les pays du monde... Soulignant que l'Année internationale confirme le micro-financement comme partie intégrante des efforts visant la réalisation des objectifs de développement du Millénaire, le Secrétaire général de l'ONU a jugé qu'«ensemble nous pouvons et devons créer des secteurs financiers susceptibles d'aider les gens à améliorer leurs conditions de vie», rappelle-t-il. »

L'action en faveur du micro-crédit relancée par l'Assemblée générale ONU, 30 décembre 2003.

- Que les politiques fiscales soient mieux adaptées aux travailleurs-travailleuses autonomes, les petites entreprises individuelles et collectives de même que pour les organismes sans but lucratif d'économie sociale.

CONCLUSION : LE PROJET DE LOI 57 NE PASSE PAS L'EXAMEN

De concert avec les personnes et les groupes rassemblés sous le grand chapiteau du Collectif pour un Québec sans pauvreté, nous avons constaté que le Projet de loi 57, *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles* :

- ne répond pas aux obligations faites par la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale, à l'exception de l'article 49 qui abolit les pénalités pour refus de mesure ou d'emploi.
- ramène à l'arbitraire des régimes particuliers d'aide sociale d'avant 1969
- perpétue des travers inacceptables de l'aide sociale actuelle.
- n'est pas fondé sur le droit à la sécurité du revenu permettant de couvrir ses besoins essentiels.
- maintient la division arbitraire sur l'aptitude ou non au travail qui perpétue les préjugés
- confond la finalité de l'aide financière (couvrir les besoins essentiels) à celle de l'aide à l'emploi et de la participation (prendre sa place et contribuer à la société).
- omet de reconnaître la vie démocratique et la participation citoyenne dans l'élaboration et l'évaluation de la loi.
- a été conçu en vase clos sans contribution des expertises citoyennes des personnes en situation de pauvreté et des associations qui les représentent.

C'est pourquoi nous proposons :

- Le retrait du projet de loi 57
- Des amendements à la loi actuelle de l'aide sociale
- Un débat public mettant à profit l'expertise des personnes en situation de pauvreté

Le retrait du projet de loi 57

Le projet de loi 57 n'a pas les qualités que nous recherchons. Nous voulons une loi qui :

- Réalise les droits reconnus, couvre les besoins essentiels et établit une prestation de base commune à touTEs, qui s'intègre à la fiscalité
- Rejette la division arbitraire entre les aptes et les inaptes qui génère des préjugés
- Reconnaît les limitations fonctionnelles, les besoins spéciaux et les coûts supplémentaires occasionnés par les préjugés
- Respecte la dignité des personnes
- Améliore les recours
- Fait la distinction entre la finalité de l'aide financière et celle de l'aide à l'emploi
- Améliore la vie démocratique et la participation citoyenne aux processus décisionnels
- Simplifie les règles et améliore les communications
- Rejette les mesures discriminatoires

Les amendements à la loi actuelle de l'aide sociale

En vue de conformer la loi actuelle de l'aide sociale à la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale et pour assurer qu'elle couvre les besoins essentiels des personnes dans

la dignité, tout en maintenant les acquis inscrits dans la loi actuelle, incluant ceux des personnes de 55 ans et plus, nous recommandons les amendements suivants :

L'indexation annuelle complète de toutes les prestations

En application de l'article 15 de la Loi visant à lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale

- L'instauration d'une prestation minimale couvrant les besoins essentiels et protégée de toute coupure ou saisie y compris pour les loyers. Ceci inclut la disposition prévue à l'article 49 du projet de loi 57 qui abolit les pénalités pour refus de mesure d'emploi ou d'emploi
- La possibilité pour l'ensemble des prestataires de garder leur maison et leur voiture et d'avoir accès à un coussin d'épargne plus élevé qu'en ce moment
- L'exemption totale de la pension alimentaire reçue pour un enfant du revenu considéré pour le calcul de la prestation.

La reconnaissance du droit à des mesures d'insertion et d'aide à l'emploi, incluant le droit de recours.

L'élargissement de la notion de gain permis afin de permettre de cumuler des revenus de soutien autres que des revenus de travail (RRQ, CSST, IVAC, etc.)

L'ouverture d'un débat public mettant à profit l'expertise des personnes en situation de pauvreté

Le débat aurait pour objectif d'imaginer et d'élaborer le régime de garantie du revenu qui devrait remplacer le régime actuel d'aide sociale pour faire un saut qualitatif en direction d'un Québec sans pauvreté.

Enfin nous demandons que le projet de loi devant remplacer le programme APPORT par la mesure Prime au travail soit rendu public immédiatement et qu'il maintienne les garanties existantes au plan de services de garde. Enfin nous demandons que ce soit rendu public l'examen d'impact requis par l'article 20 de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale pour le projet de loi 57 et tout projet de loi qui le remplacera.

Coordonnées du Réseau québécois du crédit communautaire

336 rue du Roi, local 130,

Québec, G1K 2W5

Téléphone : (418) 529-7928 # 226

Télécopieur : (418) 525-6960

Courriel : lvilleneuve@rqcc.qc.ca